



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°083/2022

OBJET : Arrêté de prolongation pour la construction d'un immeuble - du 10 juillet 2021 au 1^{er} avril 2022 - 53/61 rue du Général Leclerc

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération du Conseil municipal n°025/2018 en date du 9 avril 2018 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°375/2019 du 29 novembre 2019,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que la durée des travaux a dépassé le délai imparti, il convient de prolonger l'arrêté n°375/2019 du 29 novembre 2019,

Considérant la demande de la société COGEDIM IDF OUEST – agence 91, 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, en date du 22 février 2022, pour un branchement électrique provisoire en traversée de chaussée et pour une emprise de chantier,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : La construction de l'immeuble, 53/61 rue du Général Leclerc, n'étant pas achevée dans le délai imparti, il convient de prolonger l'arrêté n°375/2019 du 29 novembre 2019.

De ce fait, le montant de la redevance d'occupation du domaine public est rétroactif à compter 10 juillet 2021 au 1^{er} avril 2022 - 53/61 rue du Général Leclerc.

Article 2 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour une emprise de chantier s'élève à 10€ par mètre carré, par semaine :

- Soit pour une emprise du 10 juillet 2021 au 1^{er} avril 2022 d'une surface de 156,07 mètres carré, pour une durée de 38 semaines (156,07 x 10€ = 1 560,70€ x 38 semaines = 59 306,60€)

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin après réception de l'avis de paiement.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, une déviation piétonne obligatoire sera mise en place, par les soins de la société.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le responsable de la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 11 mars 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.